

Rétention et risque de fuite :

Le respect des droits fondamentaux face au règlement « retour » proposé par la Commission européenne.

Auteur : Billy MIQUEL
Promotrice : Cécila RIZCALLAH
Année académique 2025-2026
Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement Cécilia Rizcallah pour sa disponibilité et ses précieuses remarques tout au long de la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je remercie l'ensemble des professeur·e·s du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes de l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain – Saint-Louis, ainsi que Denis Duez.

Je remercie également Elisa Collomp pour son indispensable travail de coordination.

Je tiens à adresser de chaleureux remerciements à Dianne Bihannic et Lucas Tripoteau du Parlement européen, pour leur générosité et leur disponibilité.

Je remercie également Cecile Vanderstappen et Amaury Ghijssels du CNCD, Sergio Cecchini de MSF, ainsi que Coline Ach, avocate au barreau de Paris, pour leurs conseils.

Merci à Marianne Doyen pour sa présence et son soutien.

Table des matières

• Introduction	
• Première Partie :	p6
• I – La Charte des droits fondamentaux	p7
• II – La Convention européenne des Droits de l'Homme	p8
• III – Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne	p10
• Deuxième Partie :	p15
• I - Motifs de rétention – art.29	p16
• I.1- Décision administrative ou judiciaire	
• I.2- Voies de recours	
• I.3- Effet suspensif du recours	
• I.4- Durée de la rétention	
• II- Risque de fuite – Art.30	p19
• II.1- Définition du risque de fuite	
• II.2- Risque de fuite ex officio	
• II.3- Évaluation globale du risque de fuite	
• III- Mesures alternatives à la rétention – Art.31	p24
• III.1- Renvoi vers le droit national	
• III.2- Mesures alternatives à la rétention et contrôle judiciaire	
• IV- Durée de la rétention – Art.32	p26
• IV.1- Justification de la rétention	
• IV.2- Extension de la durée de rétention	
• V- Réexamen des décisions de placement en rétention – Art.33	p28
• V.1- Allongement et complexification du contrôle juridique	
• V.2- Le cas des mineurs	
• VI- Conditions de la rétention – Art.34	p30
• VI.1- Centres de rétention spécifiques	
• VI.2- Droits des ressortissants placés en rétention	
• VII- Conditions de rétention des mineurs et des familles – Art.35	p33
• VII.1- Dispositions particulières	
• VII.2- Évaluation de l'âge	
• Conclusion	p35
• Bibliographie	p39
• Annexes	p45

Introduction

En septembre 2020 la Commission européenne propose le nouveau Pacte sur l'asile et la migration. Cet ensemble de réformes¹, constitué de neuf règlements et d'une directive, entend harmoniser les politiques migratoires européennes et particulièrement la gestion des demandeurs d'asile. La stratégie adoptée, reposant, comme d'usage sur quelques piliers² est claire : il faut harmoniser et améliorer la prise en charge des demandes d'asile afin d'atteindre un niveau élevé d'efficacité et de coopération entre les États membres et avec des pays tiers partenaires. Il s'agit à la fois de filtrer et traiter les demandes rapidement et d'assurer une meilleure répartition, sur le territoire de l'UE, des bénéficiaires de protection internationale. Il faut diminuer la pression exercée sur les états membres situés aux frontières extérieures et surtout, empêcher les mouvements intra-européens illégaux, tout en assurant un retour effectif, hors de l'Union, des ressortissants de pays tiers³ ne bénéficiant pas ou plus du droit d'asile.

Le Pacte repose d'abord sur une gestion stricte des frontières extérieures avec une procédure de filtrage accélérée, qui vise à déterminer le plus rapidement possible si une demande de protection est susceptible d'aboutir, et de délivrer, notamment en fonction de l'origine, un refus assorti d'un ordre de retour. Le Pacte implémente Eurodac, un système commun de gestion des demandes d'asile, permettant aux états membres de ne pas réévaluer une demande déjà prise en compte dans un autre état, et de pouvoir l'exécuter. L'harmonisation du traitement des demandes d'asile cherche à unifier les conditions d'accueil, la désignation du pays responsable du traitement et de l'exécution de la décision et enfin, la mise en place d'un cadre européen de solidarité entre les états membres. Ce dernier repose sur la répartition de la prise en charge et de l'accueil des demandeurs d'asile entre les états membres. Il met en place le versement de compensations financières ou la provision d'aides matérielles provenant des états les moins soumis, vers les états les plus soumis à la pression migratoire.

On notera tout de même la volonté de mettre en place un système d'immigration choisie hautement qualifiée via la directive « blue card » : « establishing clear and harmonised legal pathways for highly qualified migration, facilitating the intra-EU mobility of qualified professionals and enhancing the EU's competitiveness in the global race for talent ».⁴

1 <https://eur-lex.europa.eu/oj/daily-view/L-series/default.html?ojDate=22052024&locale=fr>

2 Commission européenne, 2024 https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr#les-quatre-piliers-de-la-nouvelle-politique-en-mati%C3%A8re-de-migration-et-dasile

3 Ci-après : les ressortissants.

4 Commission européenne, 2025 https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/legal-migration-and-resettlement/work/eu-blue-card-attracting-highly-qualified-talent-eu_en?prefLang=fr

Le pacte a été adopté en avril 2024 par le Parlement européen et en mai 2024 par le Conseil.

Afin de compléter ce paquet législatif, la Commission a proposé le 11 mars 2025, sur demande du Conseil européen, le règlement « retour » (2025/0059 COD).⁵ Système commun en matière de retour, ce texte est présenté comme l'un des fondements de la politique migratoire. L'effectivité des décisions de retour, qu'elles soient volontaires ou forcées, est considérée comme une priorité absolue par les Institutions européennes : « The EU's migration policy can only be sustainable if those who do not have the right to stay in the EU are effectively returned. (...) The measures aimed at incentivising voluntary returns should complement credible and well-functioning forced returns. »⁶

Ce texte définit un cadre législatif permettant, entre autres la déportation des demandeurs d'asile déboutés, vers des pays tiers, considérés comme sûrs, sur base d'une liste établie par les institutions européennes, mais pouvant être élargie au niveau national. Il introduit également la notion de risque de fuite, qui, s'il est établi, conduit à la rétention immédiate du ressortissant ayant reçu un avis négatif, lui-même automatiquement assorti d'un ordre de retour. La présente étude propose d'analyser dans quelle mesure la notion de fuite, telle qu'établie dans le règlement retour, et la rétention qui en découle, sont compatibles avec le respect des principes établis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.⁷

Nous analyserons dans une première partie les principes issus de la Charte et de la Convention européenne des droits de l'Homme,⁸ comme références⁹ sur la question du respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Nous étudierons également la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE.¹⁰

Nous interrogerons dans une seconde partie, la conformité de la proposition de règlement retour, et particulièrement la mise en rétention liée au risque de fuite, avec le respect des droits humains tels qu'énoncés dans ces textes de référence et particulièrement dans la Charte. Nous nous attacherons également à une comparaison avec la directive « retour » actuellement en vigueur.¹¹

5 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025PC0101> ci-après règlement « retour »

6 Communication from the commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions Common Implementation Plan for the Pact on Migration and Asylum. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52024DC0251>

7 Ci-après : la Charte.

8 Ci-après : CEDH

9 Considérant (10) du règlement retour.

10 Ci-après : la CJUE ou la Cour

11 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0115&qid=1776687680561>
ci-après directive « retour » 2008/115 CE

En conclusion, nous analyserons l'évolution législative probable des notions de risque de fuite et de rétention, en comparant certaines dispositions actuellement en négociation, dans les propositions du Conseil, du Parlement et de la Commission. En évoquant plus particulièrement le travail du Parlement, nous chercherons à mettre en évidence, à travers les équilibres politiques mis en place autour de ce texte très controversé, le dangereux glissement populiste et nationaliste à l'œuvre actuellement dans cette institution.

Première Partie :

Les textes de référence en matière de droits fondamentaux

L'article 2 TUE définit les valeurs fondamentales de l'Union européenne, parmi lesquelles le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et le respect des droits de l'homme. Ces principes sont sanctuarisés, via l'article 6 TUE, par la Charte des droits fondamentaux (ci-après « la Charte »), adoptée le 7 décembre 2000 et consacrée par le traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Le droit de l'Union est également lié, via les traités et la Charte¹², à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Dans cette partie, nous nous référerons à la proposition de règlement 2025/0059 (COD) de la Commission, dit règlement « retour », les versions du parlement et du conseil seront considérées a posteriori. Le règlement « retour » se réfère, dans ses considérants à la Charte et aux Conventions de Genève relatives au statut des réfugiés. Le renvoi vers la Charte inclut de facto la CEDH via son préambule. Les chapitres I et II seront consacrés à l'étude des articles pertinents, en matière de migration, de la Charte et de la CEDH. Le chapitre III passera en revue des questions migratoires portées devant la CJUE.

I – La Charte des droits fondamentaux

La charte introduit, en son article, premier la notion de respect de la dignité humaine comme principe inviolable. Notion première, pilier fondamental en matière de droits humains, la dignité humaine est considérée comme un axiome. Elle se heurte à toute forme de définition : « L'esprit humain bute en effet nécessairement à un moment donné sur un indémontrable et un inconnaissable, et c'est là ce qui, en Droit, prend le nom de dignité de la personne humaine. »¹³

Pourtant, la dignité humaine est considérée comme « le dogme premier, l'axiome de base au fondement du système juridique, en réalité son but ultime ». ¹⁴ La notion de dignité humaine, qui fait référence à la valeur, la sauvegarde et la primauté de l'intérêt et de l'intégrité de la personne humaine, va servir de balise première et de cadre au respect des droits fondamentaux dans la législation dont il est question ici. Comme l'explique Claire Vial,¹⁵ le sens et la puissance de la dignité humaine, dans l'article premier de la Charte, ne repose pas sur une définition en tant que telle, mais sur son caractère inviolable réside dans l'obligation de la respecter et de la protéger.

La Charte consacre la dignité humaine, comme un droit fondamental absolu et indérogeable,

¹² Art. 6 TUE § 2 et 3

¹³ M. Fabre-Magnan, In *La dignité en Droit : un axiome*, dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 Volume 58.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ C.Vial, In F. Picod, C. Rizcallah et S. Van Drooghenbroeck, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, 2nd édition, Bruxelles, Bruylant 2019.

aucune restriction ne peut lui être opposée.¹⁶

Les articles qui suivent sont également pertinents vis-à-vis du règlement retour, et seront pris en compte dans la suite de ce travail.

L'article 3 §1 stipule que toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Si l'intégrité physique n'apparaît pas forcément consistante ici, il n'en va pas de même pour la notion de respect de l'intégrité mentale qui pourrait être opposé lors du placement en rétention d'un demandeur d'asile.

L'article 4 protège quant à lui contre la torture ainsi que des peines et traitements dégradants.

Les articles 6 et 7 font référence aux droits à la liberté, la sûreté ainsi qu'au respect de la vie privée, familiale et du domicile. Ces éléments sont considérables lorsqu'il est question du placement en rétention, qui constitue une privation grave de liberté, surtout si elle intervient suite à une interpellation dans un domicile privé, ce que le texte étudié envisage.¹⁷

L'article 19 interdit toute forme d'expulsion collective et de refoulement, interrogeant la responsabilité de l'Union en cas de renvoi dans un pays tiers à des fins de rétention ou pour l'examen administratif des demandes de protection internationale. En effet, comment garantir le non-refoulement par un pays tiers après un refus d'entrée sur le territoire de l'UE ? L'article 24 pose quant à lui la question du respect des droits de l'enfant, l'ensemble des pays de l'Union étant signataires de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après la CIDE), qui encadre strictement la rétention des mineurs accompagnés ou non-accompagnés.¹⁸

Enfin, on citera l'article 47 qui assure le droit à un recours effectif et l'accès à un tribunal impartial. L'article 52, consacre que « toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. ».

II – La Convention européenne des Droits de l'Homme

La CEDH dispose d'un statut particulier vis à vis de l'Union européenne, en effet l'intégralité des 27 états membres l'ont ratifiée et sont donc responsables devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH). L'Union, et les institutions qui la composent, ne sont pas partie de

¹⁶ Ibid. p67.

¹⁷ Art. 21§6 du règlement retour

¹⁸ Art. 3 et 37 de la CIDE.

la CEDH, ses actes législatifs ne sont pas opposables directement devant la Cour EDH.

L'article 6 §2 TUE prévoit l'adhésion de l'Union à la CEDH « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités. » Á l'heure actuelle cette disposition n'a toujours pas été suivie d'effet.¹⁹ Néanmoins, l'article 52 §3 précise que les droits fondamentaux garantis par la Charte correspondant à ceux garantis par la CEDH, ont « le même sens et la même portée ».²⁰

Par ailleurs, il est important de comprendre que : la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres, fait l'objet de requêtes auprès de la Cour EDH pour les questions liées au respect des droits fondamentaux.²¹

L'article 3 de la CEDH stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants », il est régulièrement invoqué au sujet des conditions d'accueil et de la rétention des demandeurs d'asile.

L'article 5 traite des privations de liberté, en dressant une liste précise et exhaustive des situations permettant l'enfermement et la rétention. On notera à ce propos que le §1 sous f. stipule que la privation de liberté est autorisée pour empêcher l'entrée sur le territoire ou à des fins de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion ou d'extradition. L'article encadre également le droit à un recours et surtout le droit à réparation, si la détention est jugée contraire à la CEDH.

L'article 8 instaure le droit au respect de la vie privée et familiale et encadre strictement le droit d'ingérence de l'autorité publique. Ce point est crucial car il implique que l'ingérence de l'autorité publique soit motivée par la nécessité de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique ou économique. Il apparaît dès lors difficile d'opposer la sécurité nationale pour justifier de perquisitions et/ou d'arrestation de demandeurs d'asile, dans des domiciles privés, sur la seule base de leur présence irrégulière, du risque de fuite ou de l'exécution d'une décision de retour.²²

L'article 13 assure le droit à un recours effectif lorsque des violations des articles de la CEDH sont supposées.

L'article 2 du protocole 4 stipule que « Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. » L'article 4 du même protocole interdit les expulsions collectives.

19 Conseil de l'Europe, *Adhésion de l'UE à la CEDH (Groupe « 46+1 »)*, <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/accession-of-the-european-union-to-the-european-convention-on-human-rights>

20 Art.52 §3 de la Charte.

21 C. Laurent-Boutot, (2019). *Fiche 8. L'Union européenne et la CEDH. Fiches sur la Convention européenne des droits de l'Homme*, Ellipses.

22 Voir jurisprudence CrEDH *Sabani c. Belgique* (requête no 53069/15) [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-216023%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-216023%22]})

Enfin, l'article 1 du protocole 7, instaure des garanties procédurales lors de l'expulsion de ressortissants étrangers. Il assure notamment le droit du ressortissant étranger de faire valoir les raisons qui « militent contre son expulsion », et à être dûment représenté devant l'autorité compétente. Le §2 introduit des motifs exceptionnels permettant d'opposer à l'exercice de ces droits des « motifs de sécurité nationale ».

III – Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

La jurisprudence de la CJUE (ci-après la Cour) revêt un caractère fondamental, tant dans l'interprétation de la législation européenne, que dans le contrôle de la validité et du respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, lors des procédures de demande de protection traitées par les États membres.²³ La procédure préjudicielle d'urgence, inscrite dans les statuts de la CJUE, permet au juge national, dans le cadre des questions migratoires, d'interroger la Cour et d'enrichir sa jurisprudence.

La Cour revêt parfois, en ce sens, le caractère d'un juge de l'asile.²⁴ Le contexte actuel fournit un champ d'analyse particulier, le nouveau Pacte sur l'Asile et la Migration devant entrer en vigueur en juin 2026. On observe que la Cour tend à s'exprimer sur la future législation, tout en continuant à interpréter la législation en vigueur. On peut citer à titre d'exemple les affaires conjointes *Alace et Canpelli 2* (C-758/24 et C-759/241), sur la notion de pays d'origine sûre, où la Cour interroge le choix du législateur d'introduire dans la nouvelle réglementation la possibilité d'exceptions pour certaines catégories de personnes :

« Si l'article 61, paragraphe 2, du règlement 2024/1348, dont l'article 78 abroge la directive 2013/32 avec effet à la date du 12 juin 2026, introduit une telle faculté, en disposant que la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, peut prévoir des exceptions pour des catégories de personnes clairement identifiables, il s'agit de la prérogative du législateur de l'Union de revenir sur ce choix, en procédant à une nouvelle mise en balance des intérêts en cause. »²⁵

La Cour rappelle dans son jugement,²⁶ qu'il appartient au législateur de définir la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation, et que, partant de ce constat, elle continuera de répondre aux questions préjudicielles à la lumière de la législation en vigueur, sans anticipation de la législation à

²³ Voir art. 267 TFUE sur le devoir de la Cour de donner au juge national une réponse qui lui permette de trancher le litige en question.

²⁴ Tourard, H. In Revue trimestrielle des droits de l'Homme 2019/4 N° 120 , pages 797 à 821 Éditions Anthemis

²⁵ Pt 106 du jugement dans les affaires citées : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0758>

²⁶ Ibid, pt 108

venir. Partant de ce constat, c'est bien à la lumière de la directive « retour » qu'il faut considérer la jurisprudence actuelle. La revue de quelques affaires récentes, sélectionnées pour leur intérêt vis-à-vis des notions de fuites et de rétention, permettra donc d'interroger le respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de cette directive, et de la confronter avec les dispositions du règlement « retour » proposé par la Commission. L'étude de la jurisprudence, permet également de comprendre, sur quels articles de la Charte s'appuie la Cour pour rendre ses jugements en matière d'asile.

Dans l'affaire *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (C-392/22), la Cour examine la demande de transfert d'un ressortissant Syrien vers la Pologne, pays par lequel il a transité, et où il a fait l'objet de plusieurs expulsions sommaires (*pushback*) vers la Biélorussie et d'un placement en rétention. Outre la question de la compatibilité avec le respect des droits fondamentaux du renvoi vers la Pologne, et du principe de confiance mutuelle, la Cour a rappelé le cadre du placement en rétention :

« Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. »²⁷

La Cour rappelle également que ce placement doit être le plus court possible, et respecter les principes de proportionnalité et de nécessité.

Dans ses conclusions, elle reste très prudente, cherchant à la fois à protéger le demandeur d'asile et à ménager l'État responsable de l'examen de la demande. Elle conclut que l'existence d'un futur risque violations de l'article 4 de la Charte, de rétention injustifiée et de recours aux *pushback*, doit être dûment établi par l'État de renvoi pour faire obstacle au transfert. Dans ce cas, le risque de violation des droits fondamentaux (traitements inhumains et dégradants, *pushback*, privation de liberté de circulation et entraves à d'une demande de protection internationale²⁸), interdit le transfert vers l'État responsable du traitement.

Dans l'affaire *Bouskoura* (C-387/24) il est question de la légalité de deux mesures de rétention consécutives. La Cour rappelle d'emblée qu'un ressortissant de pays tiers, ayant introduit une demande de protection internationale dans un État membre, ne devrait pas être considéré comme irrégulier sur le territoire de cet État membre, avant qu'une décision concernant cette demande ne soit rendue.²⁹ Cette notion est fondamentale car elle restreint la possibilité de placement en rétention pendant l'examen de la demande de protection. La Cour rappelle ensuite les conditions

27 Affaire C-392/22, Pt 20 & 54. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62022CJ0392>

28 Respectivement Art. 4, Art. 19, Art. 6 et Art. 18 de la Charte

29 Considérant 9 de la directive « retour » et pt 3 de la décision de la CJUE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0387>

autorisant le placement en rétention, à savoir l'existence d'un risque de fuite et la préparation du retour lorsque le ressortissant cherche à l'éviter ou l'entraver.³⁰ On remarquera que la notion de fuite n'est pas définie puisqu'il s'agit d'une directive.³¹ Le passage vers un règlement va la préciser et largement élargir les cas permettant le placement en rétention, tout en harmonisant la législation des États membres.

La Cour rappelle ensuite les motifs pour lesquels les juridictions nationales, si aucune mesure moins coercitive n'est possible, peuvent placer les demandeurs en rétention, en accord avec le droit national.³² Dans le cas présent, elle doit statuer sur la remise en liberté immédiate lorsqu'une mesure de rétention devient illégale, mais qu'un second placement en rétention est ordonné, quelques jours plus tard pour d'autres motifs. La Cour invoque, entre autres, les articles 6 et 47 de la Charte (respectivement privation de liberté et droit à une protection juridictionnelle effective) pour statuer.

Par ailleurs, elle rappelle que si l'introduction d'une demande d'asile rend inapplicable la directive « retour » pendant l'examen de la demande, cela ne met pas fin à la procédure de retour car la demande d'asile pourrait être rejetée. Elle ajoute que « s'agissant de la possibilité de maintenir la rétention d'un ressortissant de pays tiers, la Cour a jugé qu'il serait porté atteinte à cet objectif de la directive 2008/115, s'il était impossible pour les États membres d'éviter, par une privation de liberté, qu'une personne soupçonnée de séjour irrégulier s'enfuit avant même que sa situation n'ait pu être clarifiée », ce qui permet de ne pas remettre immédiatement en liberté le requérant.³³

Dans ses conclusions, la Cour protège le droit national, en précisant que la législation européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale, qui n'impose pas la libération immédiate après constat de l'illégalité d'une mesure de rétention.

Les affaires conjointes *Danané e.a* (C-50/24 à C-56/24) sont intéressantes sur la question du lieu de rétention, notamment lors des procédures dites « à la frontière ». Il s'agissait de déterminer, si un même lieu pouvait être juridiquement considéré, à la fois comme situé à la frontière et sur le territoire d'un État membre, en fonction de l'état d'avancement de l'examen de la demande d'asile.³⁴

La Cour va statuer qu'un lieu de rétention peut être juridiquement qualifié à la frontière et sur le territoire en fonction des besoins de la procédure d'asile. Ceci permet de maintenir dans un même lieu des demandeurs d'asile avant et après l'autorisation d'entrée sur le territoire.³⁵

30 Art. 15§1 sous a) et b), directive « retour », 2008/115 CE

31 Les États membres peuvent employer les moyens de leur choix pour la transposer dans leur droit national.

32 Pt. 7 du jugement dans l'affaire C 387/24 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0387>

33 Ibid Pt 51 & 52 et arrêt du 6 décembre 2011, Achughabian, C-329/11, EU:C:2011:807, pt 30.

34 Arrêt de la Cour, 16 avril 2026, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:%3A62024CJ0050&qid=1776942332237>

35 Ibid pt 62.

L'affaire *Adrar* (C-313/25) questionne la validité d'une mesure de rétention en vue de l'exécution d'une procédure de retour, face aux principes de liberté de mouvement, de droit à la vie familiale, de non-refoulement, de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant et de droit à un recours effectif. La Cour va conclure que la juridiction nationale, lors de la mise en œuvre de la directive « retour », doit contrôler la validité du placement en rétention face aux principes énoncés précédemment. Elle consacre ainsi, une fois de plus, le respect des droits fondamentaux et notamment le principe de non-refoulement (art. 19 de la Charte), en tant que droit absolu.³⁶ La Cour distingue les droits absolus et non-absolus tout au long de l'arrêt, mais rappelle, que ces derniers sont également opposables à l'exécution d'une mesure de rétention et de retour. Ils doivent donc être pleinement pris en compte par la juridiction nationale quel que soit leur caractère.³⁷

Enfin, quelques affaires pendantes sont pertinentes à la fois concernant la directive « retour » et le futur règlement « retour ». L'affaire *Wajir* (C-217/25), qui concerne les conditions de détention, demande des précisions quant à la séparation des demandeurs d'asile avec les détenus de droit commun. L'affaire questionne également le lien entre objectif et contrainte de la rétention : est-ce que, si l'objectif d'empêcher l'entrée irrégulière n'a pas de lien direct avec la contrainte imposée par la privation de liberté, cette dernière reste autorisée ?³⁸ Ces questions touchent naturellement aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la Charte.³⁹

Les affaires *Comeri et Sidilli* (C-706/25 et C-707/25) posent, dans le cas de l'accord entre l'Italie et l'Albanie, la question de la compétence d'un État membre à conclure un accord avec un pays tiers de l'Union en vue de la gestion des flux migratoires.⁴⁰ De plus la juridiction nationale interroge le respect du droit de visite, de la famille et de la défense de la personne placée en rétention, dans un centre situé dans un état tiers de l'Union. Ces questions sont relatives aux articles 6, 7 et 47 de la Charte.⁴¹

Cette modeste revue de la jurisprudence de la CJUE permet de mettre en évidence la position délicate de la Cour dans son rôle de juge. Elle cherche à la fois à protéger les droits fondamentaux des demandeurs d'asile tout en évitant une interprétation trop frontale de la législation européenne vis-à-vis des États membres. Les affaires *Danané e.a et Bouskoura* (C-50/24

36 Pt 26 et conclusions dans l'affaire C-313/25 PPU

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/SUM/?uri=CELEX:62025CJ0313&qid=1776948021345>

37 Ibid conclusions de l'arrêt.

38 Pt 4 de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-217/25

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62025CN0217&qid=1776952306063>

39 Voir pt 1 de l'ordonnance dans l'affaire C-217/25

https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2025/C-0217-25-00000000RP-01-P-01/ORD_NP/301121-FR-1-html

40 Pt 3§1 de l'ordonnance dans les affaires C-706 & 707/25

https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2025/C-0706-25-00000000RP-01-P-01/ORD_NP/314791-FR-1-html

41 Ibid Pt3§2

et C-387/24) en sont de bons exemples, lorsque la Cour admet d'une part qu'un lieu puisse être à la fois sur le territoire et la frontière d'un état et d'autre part qu'une mesure de rétention devenue illégale n'implique pas une libération immédiate. Il est naturel d'y voir la volonté de la Cour de faciliter la gestion migratoire des États, tout en encadrant strictement les conditions liées à ces interprétations.

Les affaires pendantes *Comeri et Sidilli* (C-706/25 et 707/25) sont également intéressantes de ce point de vue. En effet quelle va être la position de la Cour face à cet accord entre l'Italie et l'Albanie, largement cité en exemple et prévu par la législation à venir sur les pays tiers sûrs ?

Deuxième Partie :
Le règlement « retour »

Cette seconde partie est consacrée à l'analyse du chapitre V du règlement « retour », intitulé « Prévention de la fuite et rétention ». Nous allons passer en revue, dans les chapitres I à VII, les articles 29 à 35 et les confronter à la Charte, tout en les comparant, quand cela sera pertinent, avec la directive « retour ».

Les articles sont disponibles, dans leur intégralité, dans l'annexe du présent écrit.

Dans un second temps nous comparerons, pour certaines dispositions, la proposition de la commission avec les versions du Conseil et du Parlement, actuellement en négociation.

Dans l'exposé des motifs, le règlement précise : « La présente proposition vise à accroître l'efficacité du processus de retour (...). Elle vise à encourager les ressortissants de pays tiers à coopérer avec les autorités, en combinant obligations, incitations et conséquences en cas de défaut de coopération. (...) Elle vise à faire en sorte que lorsqu'une personne reçoit l'ordre de quitter le territoire de l'UE, elle quitte l'UE, **soit de force, soit volontairement si les conditions le permettent**, dans le respect des droits fondamentaux. »⁴² La notion de fuite fait partie des éléments désignés comme essentiels « afin de garantir une approche plus cohérente de lutte contre la fuite »⁴³. Le règlement introduit une « liste exhaustive des motifs de rétention »⁴⁴ visant à maintenir le ressortissant de pays tiers disponible, pour les autorités, tout au long du processus de retour. Le recours au retour forcé est cité à plusieurs reprises devenant « un instrument précis et crédible. »⁴⁵

À titre liminaire, on peut déjà s'interroger sur la pertinence d'une formule invitant à utiliser la « force » en vue d'exécuter un ordre de retour, dans le « respect » des droits fondamentaux. L'article 4 de la Charte et 3 de la CEDH stipulent que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. » Qu'en est-il d'un être humain menotté, placé de force dans un avion contre son gré, souvent à l'aide de pratiques indignes et contraignantes impliquant l'usage de la force physique ? Ne s'agit-il pas de traitements inhumains et dégradants ?

I- Motifs de rétention – art.29

L'article 29 autorise les états membres à placer un ressortissant de pays tiers en rétention, dans le cadre de la procédure de retour, « sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas »⁴⁶ et dans le respect de la proportionnalité de la rétention.

⁴² Exposé des motifs p3 de la proposition de règlement « retour » de la Commission

⁴³ Ibid p4

⁴⁴ Ibid p13

⁴⁵ Ibid p12

⁴⁶ Art.29 §1

I.1- Décision administrative ou judiciaire

Le paragraphe 5 encadre le processus de placement en rétention, reprenant les dispositions de la directive « retour », en ce sens que la décision doit être ordonnée par des autorités administratives ou judiciaires. Contrairement à la directive qui différenciail la décision administrative de la décision judiciaire, en prévoyant dans le cas d'une décision administrative un « contrôle juridictionnel accéléré », soit automatique, soit à la demande du ressortissant concerné,⁴⁷ le règlement stipule simplement que la décision, administrative ou judiciaire, doit faire l'objet d'un document écrit avec motifs de faits et de droit.

La décision doit être notifiée (sans précision de forme) au ressortissant en question « dans une langue qu'il comprend où dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».⁴⁸

Cette liberté dans la procédure introduit la possibilité pour les États membres d'avoir recours à une mise en rétention systématique sans contrôle judiciaire immédiat. Cette possibilité revient à confier à l'exécutif, par l'intermédiaire des administrations nationales, un pouvoir de décision réservé normalement au judiciaire. Cette disposition interroge, à minima, le respect des articles 21 et 47 (respectivement « non-discrimination » et « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ») de la Charte. Il apparaît, par exemple, difficile de garantir la non-discrimination sur l'origine dès lors qu'elle peut être instituée, de fait, par l'État en charge de la procédure de retour via des recommandations à son administration.

I.2- Voies de recours

Le paragraphe 5 précise que, la décision écrite remise au ressortissant visé par la procédure de retour, doit comporter des informations sur les « voies de recours disponibles »⁴⁹. Le texte, à l'article 27, introduit des délais maximums pour former un recours devant l'autorité judiciaire compétente mais, pas de délai minimum. De plus, le paragraphe 5 du même article instaure la possibilité pour l'autorité judiciaire de ne pas tenir compte des documents présentés s'ils ne respectent pas le délai défini dans le droit national. Le texte précise notamment que les documents doivent être présentés à temps, pour que l'autorité judiciaire puisse disposer du temps nécessaire à leur traduction.⁵⁰ Ces dispositions permettent donc aux États membres de définir dans leur droit national, des délais de recours suffisamment courts pour entraver son introduction en pratique. Ce phénomène est relevé par la députée Tineke Strik, en 2020, dans son rapport parlementaire sur la mise en œuvre de la

47 Art.15 §2 sous a) directive « retour » 2008/115 CE

48 Art.29 §5 règlement « retour » 2025/0059 (COD)

49 Art. 29 §5 règlement « retour » 2025/0059 (COD)

50 Art 27 §5 Ibid

directive « retour ». ⁵¹

I.3- Effet suspensif du recours

Si la jurisprudence de la CJUE tend à garantir un effet suspensif au recours⁵², dans le cas du refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour, mais également concernant une décision d'éloignement ou de retour, rien, ni dans la directive, ni dans le nouveau règlement « retour » ne garantissent ce droit. La liberté est laissée aux États membres d'introduire un effet suspensif dans leur droit national. Le rapport parlementaire de la députée Tineke Strik, cité précédemment, souligne ce point : « dans la plupart des pays, le recours contre le retour n'est pas automatiquement suspensif, ce qui peut affaiblir la protection ; souligne qu'un recours suspensif automatique permettrait de s'assurer que les personnes concernées ne sont pas renvoyées dans leur pays d'origine avant que la décision définitive de retour ne soit prise. »⁵³ Le risque est dès lors très clair : des délais d'introduction très courts associés au caractère non-suspensif du recours permettent de renvoyer les demandeurs avant même l'examen de leur recours. Cette pratique s'oppose directement aux articles 47 et 19 de la Charte, qui garantissent respectivement le droit à un recours effectif et le respect du principe de non-refoulement.

I.4- Durée de la rétention

Le paragraphe 2 de l'article 29 stipule que les États membres ne peuvent maintenir le ressortissant en rétention qu'au motif de préparer son retour ou son éloignement, et uniquement pour une liste exhaustive de motifs, mais qui sont très subjectifs. Cette liste introduit la notion de risque de fuite, définie à l'article 30, que nous étudierons plus loin. Les autres motifs sont problématiques car ils permettent de laisser à l'appréciation individuelle des agents en charge de la procédure, une liberté importante quant à la recommandation ou la décision. Par exemple, le §3 sous b) permet d'enfermer le demandeur s'il « entrave la préparation du retour » sans définir précisément la portée du terme entraver. Doit-on laisser aux États membres la possibilité de préciser le terme dans leur législation nationale ? Outre la dangerosité au niveau du respect des droits fondamentaux, une telle liberté va à l'encontre du but d'harmonisation européenne recherchée.

Le §3 sous d) permet la rétention pour vérification d'identité. Ce point, qui ouvre également la porte à une rétention systématique, est tout à fait étonnant à ce stade de la procédure : la demande d'asile a été évaluée plus tôt, puisque le demandeur s'est vu refuser la protection internationale. Est-

51 Tineke Strik, p 3 à 5 du rapport 2019/2208(INI) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0238_FR.pdf

52 Voir pt. 11 et 12 dans l'affaire Sadikou Gnandi C-181/16 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62016CJ0181>

53 Tineke Strik, op.cit., pt 22, p19.

il possible qu'aucune vérification d'identité n'ait été réalisée avant l'ordonnance de l'ordre de retour ? Si l'identité du ressortissant n'a pu être établie plus tôt, est-il raisonnable de penser qu'elle pourra l'être à posteriori ? Les délais de rétention ayant été allongés,⁵⁴ ce point ouvre la porte à des détentions allant jusqu'à 24 mois. Maintenir en rétention un demandeur d'asile pendant 24 mois pour ce motif, se heurte à l'article 6 de la Charte et notamment à l'article 3, quant à la question du respect des droits à la liberté et à l'intégrité mentale. Il est peu probable que maintenir un être humain en détention, préalablement à une mesure d'éloignement ou de déportation, pendant une telle durée, respecte son intégrité mentale et psychologique. D'autre part, est-il possible d'assurer des conditions de rétention respectant la dignité humaine avec de telles dispositions et pour de telles durées. L'exemple des hotspots Grecs permet d'en douter.⁵⁵

II- Risque de fuite – Art.30

II.1- Définition du risque de fuite

La notion de risque de fuite est utilisée comme motif de rétention dans la directive « retour ». ⁵⁶ Elle doit être encadrée selon des critères « objectifs » définis par la loi. Il va sans dire, comme le relève la députée européenne Tineke Strik, dans son rapport, que cette définition n'est pas du tout harmonisée et qu'elle permet aux États de l'utiliser pour un placement en rétention systématique : « souligne que cette situation a conduit à l'imposition systématique du placement en rétention dans de nombreux États membres; souligne qu'il faut harmoniser la définition et la mise en œuvre de critères objectifs pour déterminer le risque de fuite »⁵⁷ C'est précisément ce que s'emploie à faire le règlement « retour », en proposant d'harmoniser les législations nationales. Le nouvel article est composé de deux paragraphes, le premier permet de conclure au risque de fuite *ex officio* suivant trois critères, alors que le second introduit une évaluation « globale des circonstances propres à chaque cas ». ⁵⁸ Nous verrons par la suite, que cette disposition est largement compensée par l'introduction de critères suffisamment vagues, qui permettent de généraliser les conclusions des évaluations, sans prendre réellement en compte les situations individuelles.

II.2- Risque de fuite *ex officio*

Trois cas sont définis ici. Le premier cherche à dissuader les ressortissants de se rendre sur le

⁵⁴ Art 32 §3 du règlement « retour »

⁵⁵ GORDON E., LARSEN H.K. (2021) « The Violent Inaction of the State and the Camp as Site of Struggle: The Perspectives of Humanitarian Actors in Moria Camp, Lesbos », *European Journal of International Security*, 6(4), 418-438.

⁵⁶ Telle que définie à l'art. 3§7 de la directive « retour »

⁵⁷ Tineke Strik, op. Cit., pt 29 p24

⁵⁸ Art. 30 §2 règlement « retour »

territoire d'autres États membres sans autorisation. Si l'on peut entendre que limiter les mouvements secondaires fait partie du but recherché, et participe à améliorer l'effectivité des décisions de retour, il est moins évident d'évaluer l'intention du ressortissant de se rendre dans un autre État membre, avant même qu'il ait effectivement franchi ou tenté de franchir cette frontière. Le §1 sous a) stipule qu'avoir « tenté de se rendre » dans un autre État membre, constitue un motif de placement en rétention. Rien n'est précisé quant à la signification légale de la dite expression, ce qui ouvre la porte à des interprétations subjectives. Si le législateur avait voulu définir cette notion, il aurait pu la subordonner à l'interpellation lors du franchissement d'une frontière. La même disposition précise que le transit par un pays tiers entre deux entrées, constitue également un motif de placement en rétention. Cette disposition semble impliquer que l'ordre de retour (ci-après OQT) soit automatiquement assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'UE pendant une certaine durée. Dans le cas contraire, rien n'empêcherait un ressortissant de quitter le territoire de l'UE volontairement, ou en application d'un OQT, et de représenter une nouvelle demande après un transit par un pays tiers.

Le §1 sous b) permet la rétention lorsque le ressortissant est intercepté sur le territoire d'un autre État membre que celui où il fait l'objet d'une décision de retour ou d'exécution, et notamment via un signalement dans le système d'information Schengen. Rien n'est précisé quant à la date figurant sur la décision de retour. Cela semble introduire, d'une part le fait que le ressortissant sous le coup d'une décision de retour soit de fait assigné à résidence dans le pays émetteur, ce qui peut présumer d'une privation de liberté disproportionnée. D'autre part, rien ne permet d'affirmer qu'un ressortissant ayant effectué un mouvement secondaire, n'avait pas l'intention de rentrer dans l'État membre émetteur de la décision de retour, afin de se conformer à cette dernière, ni de quitter le territoire de l'UE ultérieurement via cet autre État.

S'il est acceptable de considérer qu'un mouvement secondaire, au-delà de la date figurant sur l'OQT, puisse être interprété comme une tentative de se soustraire à l'exécution de la décision de retour, ce n'est nullement le cas avant la date limite de l'OQT.

Le §1 sous c) se réfère au respect des mesures alternatives à la rétention, telle que définies à l'article 23 du règlement « retour ». Il encadre strictement le respect des conditions de l'assignation à résidence, sous peine de placement en rétention *ex officio*. L'article 23 introduit une timide recommandation pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et des personnes vulnérables. L'assignation à résidence doit être « compatible avec les besoins »⁵⁹ de ces deux catégories. Dans la mesure où il n'est fait aucune référence à un quelconque texte, traité ou accord, l'interprétation peut-être laissée à l'appréciation des fonctionnaires et des agents en charge de ces questions. Le droit

59 Art.23 §2 du règlement « retour »

national devra définir ces notions, ce qui va à l'encontre du but d'harmonisation recherché, et risque de favoriser des mouvements secondaires, dans l'espoir d'être soumis une à législation plus favorable.

II.3- Évaluation globale du risque de fuite

Le risque de fuite n'était pas défini dans la directive « retour », ce qui a mené, comme le souligne le rapport cité plus haut, à l'utilisation systématique du placement en rétention. Si le règlement étudié apporte une définition à la notion de risque de fuite, cette dernière est conçue de manière à conserver la possibilité pour les États membres, d'un placement en rétention systématique. De plus, comme le rapporte le Conseil Des Barreaux européens (ci-après CCEB) : « Dans la directive actuelle, le placement en rétention est une mesure de dernier recours, possible si d'autres mesures ne peuvent être appliquées. Le CCBE regrette que cette disposition ait été supprimée dans la proposition. En l'absence de cette disposition, la proposition risque d'étendre et de généraliser le recours à la rétention. »⁶⁰

Les motifs exposés sous les points a) à h) sont tous problématiques. Ils introduisent des situations dont l'interprétation est tellement large, qu'il devient très difficile de ne pas tomber sous le coup de l'un d'eux.

Sous a) on trouve « l'absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ». Si ce motif peut s'entendre dans le cas d'un ressortissant dont l'autorisation de rester sur le territoire est arrivée à expiration après une période de plusieurs mois ou même années, comment exiger d'un demandeur d'asile qu'il possède une adresse fiable, ou fixe, alors même qu'il n'est probablement pas autorisé à se domicilier ? De plus, étant donné que les États membres ne mettent pas systématiquement en place de politique visant à adapter leur capacité d'hébergement aux flux migratoires, il n'est pas réaliste d'exiger d'un demandeur d'asile une adresse fiable.

Sous b) : « déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer (...) ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer ». Comment estimer qu'une action démontre clairement une intention ? Il ne semble pas réaliste de pouvoir justifier une restriction de liberté en présumant d'une « intention de ne pas se conformer ». Ce motif, pourrait permettre, en le lisant à la lumière de l'article 23 (mesures alternatives à la rétention), de supposer, par exemple, que le ressortissant aurait l'intention de ne pas rester dans la zone géographique à laquelle il est assigné à résidence, et par là, pouvoir ordonner le placement en rétention.

60 « Position du CCBE sur la proposition de nouveau règlement sur les retours », p15 et 16, CCBE, 2025
https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20250606_CCBE-position-paper-on-the-proposal-for-a-new-Return-Regulation.pdf

Le point sous c) est moins problématique car il a trait au « non-respect des obligations découlant de la décision de retour », jusqu'à la date ordonnée de départ du territoire. Si un ensemble d'obligations sont définies, il apparaît probable de pouvoir constater ou infirmer, objectivement, leur respect.

Sous d) on trouve une référence à l'article 21, article hautement problématique intitulé « Obligation de coopérer ». Cet article a fait l'objet de nombreux amendements tant au Conseil qu'au Parlement européen. Nous en évoquerons certains dans la conclusion de ce travail, afin de questionner l'orientation politique des négociations en cours. Le point d), qui relève donc de l'obligation de coopérer, couplé à l'article 21, permet, lui aussi, une rétention systématique. Les obligations définies à l'article 21 sont telles, qu'il est très peu probable de pouvoir les respecter.⁶¹ On peut citer à titre d'exemple : l'obligation de fournir les informations et documents dont ils⁶² disposent attestant de leur identité, mais également de leur parcours. Ils sont tenus de fournir une liste des pays par lesquels ils ont transité, des informations concernant leur famille et des données biométriques. Ils sont également priés de coopérer avec les autorités des pays tiers par lesquels ils sont supposés avoir transité ou dans lesquels ils pourraient être éloignés. L'article introduit même la possibilité de perquisition et de fouilles sans décision judiciaire préalable, mais « lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission ».⁶³

L'obligation de coopérer est l'une des notions fondamentales dans la stratégie de la Commission pour tenter d'améliorer l'effectivité des décisions de retour.⁶⁴ Il est peu réaliste d'exiger la coopération, de bonne foi, d'un demandeur d'asile, afin de pouvoir l'expulser soit vers le pays qu'il a tenté de quitter, soit vers un pays tiers avec lequel il n'a aucun lien. Faut-il rappeler au législateur que lorsqu'un être humain risque sa vie dans un périple à l'issue incertaine, au prix de souffrances inhumaines, allant bien au-delà de l'entendement⁶⁵, il est peu probable que ce dernier coopère pour effectuer le trajet inverse ou pour être déporté dans des centres d'enfermement hors de l'UE.

Sous e) il est également question d'obligation de coopérer. Il s'agit de déterminer, « lorsque le départ est imminent », si le ressortissant a « l'intention » d'enfreindre l'obligation de coopération telle que définie à l'art.21 §2 sous l), à savoir : assister à des séances d'information sur le retour et la réintégration. Séances probablement « hautement utiles » à la coopération volontaire d'une mesure d'éloignement ou de déportation vers un pays tiers...

61 Art. 21§1 à 3 du règlement « retour ».

62 Ressortissants sous le coup d'une procédure de retour.

63 Ibid. Art 21 §6.

64 Voir §5 et 6 communiqué de presse de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_724

65 Les films « Io Capitaine » de Matteo Garrone ou « Green Border » de Agnieszka Holland, sortis en 2023 décrivent bien les traitements subis par les migrants.

Sous f) il est fait référence aux documents d'identité et de voyage. Ce point entend établir qu'il y a risque de fuite par l'utilisation de documents falsifiés ou frauduleux, ainsi que par leur destruction volontaire. L'usage de pseudonymes ou de communications écrites ou orales, afin de tenter d'entraver la procédure de retour, est également jugé pertinent pour établir le risque de fuite. À partir du moment où de simples communications orales peuvent être déterminantes pour établir le risque de fuite, comment peut-on garantir le respect des droits fondamentaux ?⁶⁶ Et par ailleurs quel est le rapport entre des documents d'identité, des communications, l'utilisation de pseudonymes et le risque de fuite ?

Sous g) se trouve l'interdiction de s'opposer violemment à la procédure. Il est intéressant de constater que les agents des États membres utilisent régulièrement la violence physique⁶⁷, en vue d'exécuter les procédures d'éloignement, mais que toute opposition de la part des êtres humains subissant ces actes indignes soit interdite. Le lecteur pourra tout de même noter l'adéquation avec l'exposé des motifs, déjà cité dans ce chapitre, qui consacre l'usage de la force comme moyen d'assurer l'effectivité des décisions de retour.⁶⁸

Enfin, sous h) est introduit le fait qu'une « nouvelle entrée » sur le territoire de l'UE, d'un ressortissant sous le coup d'une interdiction d'entrée en cours de validité, constitue un motif de risque de fuite, et se solde par le placement en rétention. S'il est compréhensible de placer en rétention un ressortissant de pays tiers au motif qu'il viole une interdiction d'entrée, il est étonnant de qualifier cette infraction de risque de fuite. Peut-être faut-il y voir à la fois une mesure dissuasive et la volonté de limiter les mouvements secondaires ?

III- Mesures alternatives à la rétention – Art.31

III.1- Renvoi vers le droit national

La directive « retour » n'est pas très explicite quant aux mesures alternatives à la rétention, dont elle prévoit l'usage uniquement dans les cas de départ volontaire.⁶⁹ Elle propose « certaines mesures » qui « peuvent être imposées », mais introduit quelques procédés communs comme par exemple l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de leur remettre des documents ou encore le dépôt d'une garantie financière.⁷⁰ Les termes sont suffisamment larges pour laisser le droit national les définir.

66 Voir art.7 : respect de la vie privée, art.8 : protection des données à caractère personnel, art 47 §2 : droit à un recours effectif et un tribunal impartial de la Charte.

67 Espuche, B. (2020). Frontex, l'agence européenne d'expulsion. *Plein droit*, 125(2), 7-10.

68 Exposé des motifs, p3 §3 du règlement « retour ».

69 Art.7 §3 directive « retour ».

70 Ibid.

Le règlement « retour », quant à lui, reprend une partie de ces mesures en les généralisant à la procédure de retour dans son ensemble. Au §1 on lira : « Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. »⁷¹ Ce qui peut sembler en première lecture, être une avancée, dans le sens où ces mesures alternatives ne sont plus réservées uniquement aux cas de départs volontaires, n'est nullement avantageux pour les ressortissants en question. D'une part, comme nous l'avons déjà souligné plus haut (voir la note 59 p21), la disposition qualifiant le placement en rétention de mesure de dernier recours a été supprimée, et d'autre part, renvoyer au droit national va à l'encontre du but recherché par ce règlement, ouvrant la voie à des pratiques nationales plus coercitives. Il nous paraît important de rappeler, que l'harmonisation au niveau européen constitue l'une des stratégies visant à réduire les mouvements secondaires. Il est en ce sens, contre-productif et dommageable pour les demandeurs d'asile, de renvoyer au droit national de telles définitions. En effet, il est peu probable dans le contexte actuel, que les législations nationales usent de mesures de privations de libertés plus favorables aux migrants.

Le même paragraphe, rappelle que doivent être prises en compte à la fois la situation particulière, la vulnérabilité et le niveau de probabilité du risque de fuite - précédemment évalué afin d'établir des mesures proportionnelles idoines. Il va de soi que sans définition de la vulnérabilité, ni moyen concret établi pour l'évaluer, il est peu probable que cette notion soit réellement prise en compte. Il est remarquable que la définition de la vulnérabilité, présente à l'article 3§9 de la directive « retour », ait été supprimée du règlement « retour ». Quant à la question du « niveau de risque de fuite »,⁷² il serait intéressant de comprendre comment le législateur compte procéder à l'évaluation de ce « niveau de risque », et surtout comment le lien de proportionnalité sera effectivement considéré. Un niveau de fuite élevé devra donc correspondre à un niveau de privation de liberté élevé, mais sans recourir à la rétention. La complexité d'une telle mesure, qui va se heurter à de multiples interprétations, probablement laissées à l'appréciation individuelle, risque de favoriser un placement en rétention systématique, qui ne tiendra absolument pas compte de la situation, ni des besoins de chaque cas.

III.2- Mesures alternatives à la rétention et contrôle judiciaire

Les mesures proposées au §2 sous a) à e) permettent d'instaurer une obligation de se présenter régulièrement devant les autorités, de saisir des « documents d'identité ou de voyage », de désigner un lieu de résidence obligatoire, de déposer une « garantie financière adéquate » ou encore d'instaurer une surveillance électronique telle que définie dans le droit national.

⁷¹ Art.31 §1 règlement « retour ».

⁷² Ibid.

La Commission, dans sa présente proposition, a limité à une seule, l'usage de ces mesures : « Les États membres prévoient l'une de ces mesures »⁷³.

Le respect de cette condition paraît difficile à mettre en place. Il est plutôt probable que les autorités utilisent en même temps plusieurs de ces mesures, comme par exemple l'assignation à résidence et la saisie des documents d'identité. Même si la décision doit être motivée en fait et en droit, selon le §3 de l'article, elle n'est pas soumise à un contrôle judiciaire au moment où elle est décidée. Le §5 de l'article stipule que ce contrôle judiciaire doit être réalisé « rapidement », mais dans un délai de deux mois maximums. Dans le cas présent, définir un tel délai, revient à permettre aux autorités d'éloigner le ressortissant avant tout contrôle judiciaire et de favoriser ainsi des violations systématiques de ces dispositions. De plus, qu'en est-il d'un ressortissant ne pouvant se soumettre à la mesure proposée ? Est-il permis d'interpréter ces dispositions en ce sens que, si le ressortissant ne peut se soumettre à la mesure choisie, même en dehors de sa volonté, (par exemple : incapacité à fournir une garantie financière du montant demandé), il sera placé en rétention ? Laisser à l'appréciation des États membres de telles dispositions complexifie l'application du droit européen, en introduisant des notions indéterminées, ambiguës et sous-normées. De plus, un tel flou dans l'interprétation risque de favoriser l'emploi de mesures coercitives, contraires aux droits fondamentaux,⁷⁴ allant ainsi contre l'esprit de cette disposition.

IV- Durée de la rétention – Art.32

Cet article s'articule suivant deux axes : la justification et l'extension de la durée de rétention.

IV.1- Justification de la rétention

La directive « retour » fixe la durée maximale de rétention à dix-huit mois.⁷⁵ Le futur règlement, malgré la disposition du §1 de l'article, stipulant que « la rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible », s'emploie à énoncer des conditions permettant de l'allonger. Le renvoi vers l'article 29 (motifs de rétention), incluant entre autres le risque de fuite, permet de justifier l'allongement de la durée de rétention « aussi longtemps (...) que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour ».⁷⁶ Cette formulation revient à justifier le maintien en rétention de manière indéfinie, car une fois le risque de fuite établi, il est peu probable que les

⁷³Ibid. §2.

⁷⁴ Art. 6, 7 et 8 de la Charte, respectivement « Droit à la liberté et à la sûreté », « Respect de la vie privée et familiale » et « Protection des données à caractère personnel ».

⁷⁵ Art. 15 §5 et §6 de la directive « retour ».

⁷⁶ Art.32 §1 règlement « retour »

autorités estiment que ce risque n'existe plus. On pourra également souligner que la détention n'est, à *fortiori*, pas propice à l'ajout de nouveaux éléments, permettant de réévaluer la légalité ou même la proportionnalité de la mesure.

Le §2 de l'article lie la mesure de rétention aux mesures alternatives proposées à l'article 31 précédemment étudié. Si les conditions énoncées à l'article 29, par exemple le risque de fuite, l'entrave à la préparation du retour ou le risque pour la sécurité « ne sont plus réunies », le ressortissant doit être libéré. D'une part, comme nous l'avons déjà précisé, ces notions sont tellement vagues, qu'elles ne permettent nullement d'assurer le respect du droit à la liberté et favorisent le maintien en détention, et d'autre part, la disposition précise que « cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31 ». Dans l'hypothèse, très incertaine où le ressortissant serait remis en liberté, il serait automatiquement soumis aux mesures alternatives proposées à l'article 31, permettant aisément de justifier à nouveau le maintien en détention... Il va de soi, que de telles dispositions, au-delà de multiplier les interprétations possibles, laissent aux États le loisir de pratiquer la détention systématique. Cette stratégie législative est par ailleurs tout à fait cohérente avec les déclarations de la Commission : « Pourquoi les possibilités de rétention sont-elles élargies ? La fuite de la personne et les mouvements secondaires sont un problème majeur auquel les États membres sont confrontés lors des procédures de retour. Il est indispensable de garantir la présence des personnes pendant les procédures de retour, y compris au moyen de la rétention ».⁷⁷

IV.2- Extension de la durée de rétention

Le texte de l'article 32 du règlement « retour » semble étendre la durée de rétention à 24 mois. Une première période de 12 mois maximum est établie comme base pour la procédure, à laquelle s'ajoute une période de douze mois supplémentaires. La directive « retour » propose une première période de six mois, pouvant être prolongée par une « période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaire »,⁷⁸ portant à 18 mois la durée maximale de détention. Comme le souligne Izabella Majcher dans son analyse⁷⁹ de la proposition de règlement qui nous occupe ici, la subtilité ajoutée par la Commission se situe moins au niveau de la durée maximale qu'au niveau de la prolongation indéfinie induite par la formulation « dans un État membre donné ».⁸⁰ Cette

77 Commission européenne, « Questions et réponses sur la proposition de la Commission relative à un nouveau système européen commun en matière de retour », 2025.

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_25_725

78 Art.32 §3 du règlement « retour » et art.15 §5 de la directive « retour ».

79 I. Majcher « The New EU “Common System for Returns” under the Return Regulation: Evidence-Lacking Lawmaking and Human Rights Concerns », EU Law Analysis, 2025.

<https://eulawanalysis.blogspot.com/2025/04/the-new-eu-common-system-for-returns.html>

80 Art. 32 §3 du règlement « retour »

formulation, utilisée deux fois dans le §3 de l'article 32, indique que la durée de rétention déjà effectuée dans un État membre n'est pas obligatoirement prise en compte dans un autre État membre. Ceci permet donc une rétention de 24 mois dans chaque État membre. Associée au nouveau système de reconnaissance mutuelle des décisions de retour, cette disposition encourage les rétentions prolongées. De plus, elle interdit à l'État membre sur lequel se trouve le ressortissant de lui reconnaître un droit de séjour, s'il lui a déjà été refusé dans un autre État membre. Les raisons justifiant la prolongation de la rétention à douze mois supplémentaires, permettent à la fois une interprétation subjective défavorable au demandeur d'asile, comme le « manque de coopération », et l'usage de raisons administratives abusives comme « retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers ». Sachant que la Commission estime justement que le manque de coopération des pays tiers nuit à l'effectivité des décisions de retour⁸¹, il est évident que l'emploi de telles dispositions favorise l'allongement de la durée de rétention. À ce titre, il est pertinent de rappeler que la détention administrative est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, ratifié par l'ensemble des États membres.^{82 83}

V- Réexamen des décisions de placement en rétention – Art.33

Contrairement à la directive « retour », le contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention n'est plus automatique, et fait l'objet d'un article dédié. Comme nous allons l'étudier, cet article révèle une volonté à la fois dilatoire et complexifiant la procédure de contrôle. Le texte introduit également la possibilité de rétention pour les mineurs non accompagnés.

V.1- Allongement et complexification du contrôle juridique

Le §1 de l'article stipule que la rétention doit être régulièrement réexaminée et « au moins tous les trois mois ». Nul doute que la durée maximale de trois mois deviendra probablement la norme. Un tel délai pourrait permettre d'éloigner le ressortissant en rétention, avant même tout contrôle juridictionnel. De plus, le texte précise que ce contrôle doit avoir lieu « soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office ».⁸⁴ Encore faut-il avoir l'assurance que le ressortissant en question soit effectivement informé de cette possibilité, selon la formule

81 Commission européenne, « Questions et réponses sur la proposition de la Commission relative à un nouveau système européen commun en matière de retour », 2025.

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_25_725

82 F. Padilla, (2009). La « Directive retour » : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant. *Journal du droit des jeunes*, 285(5).

83 U.N., Comité des droits de l'homme « Observation générale no35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) », Pt 15, 2014. <https://docs.un.org/fr/ccpr/c/gc/35>

84 Art. 33 §1 du règlement « retour ».

régulièrement utilisée, « dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. », et qu'il ait la capacité d'en faire la demande. Cela suppose évidemment une assistance juridictionnelle, dont les États membres doivent assurer à la gratuité.

« Les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial. »⁸⁵

Même si cette disposition induit le respect de l'article 47 de la Charte, il est permis de douter de l'effectivité de telles mesures dans le contexte politique et économique actuel. Sur ce point, la position du Conseil est intéressante dans la subtilité qu'elle introduit : « les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce [...] que celui-ci bénéficie de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites [...] nécessaires. »⁸⁶

« [...] Il peut être exigé du ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites [...] qu'il présente sa situation financière. »⁸⁷

L'article 33 du règlement « retour » distingue la décision administrative, en ce sens qu'elle doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel particulier. Le §3 propose deux possibilités :

- sous a), un contrôle automatique au plus tard quinze jours après le placement
- « ou »
- sous b), un contrôle à la demande du ressortissant, qui devra être informé de cette possibilité de procédure, et dont la demande devra être examinée dans les mêmes délais.

Le lecteur pourra s'interroger sur la présence de cette possibilité laissée au choix des États membres, via la conjonction de coordination « ou ». Peut-être devrions-nous y voir une disposition permettant de fluidifier les négociations interinstitutionnelles sur le texte. Le doute est-il permis quant au choix qui sera fait dans l'application de cette disposition ?

V.2- Le cas des mineurs

Le texte présente la rétention des mineurs comme une mesure naturelle. Elle est cependant largement contraire à la fois à la CIDE et à la CEDH. Dans sa résolution 1810 (2011), le Conseil de l'Europe rappelle que « la rétention d'enfants non accompagnés pour des motifs liés à la migration ne saurait être tolérée. »⁸⁸ En autorisant cette pratique dès sa proposition, la Commission invite les

⁸⁵ Ibid. Art. 25 §1

⁸⁶ Conseil de L'UE, position sur la proposition de règlement « retour » de la Commission, Art. 25 §1
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16521-2025-INIT/fr/pdf>

⁸⁷ Ibid. art.25 §6.

⁸⁸ Conseil de l'Europe, résolution 1810 (2011), pt5.9.

États membres à violer leurs accords internationaux. Dans la pratique, la rétention des mineurs est largement pratiquée dans l'UE et deux tendances s'opposent, certains États tendent à interdire cette pratique quand d'autres tendent à la renforcer.⁸⁹

Le §2 de l'article 33 automatise le réexamen de la mesure de rétention, au minimum tous les trois mois, dans le cas des mineurs. Si le contrôle de la légalité et de la proportionnalité de la décision de placement en rétention doit avoir lieu d'office sous quinze jours, la durée de trois mois pour le réexamen, est bien trop longue pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, au vu des possibilités offertes par le §3, analysé précédemment, qu'en sera-t-il dans le cas des mineurs non-accompagnés ? Devront-ils demander eux-mêmes le contrôle juridictionnel de la légalité ou ce dernier sera-t-il engagé d'office ? Le choix est pour le moment laissé aux États...

VI- Conditions de la rétention – Art.34

VI.1- Centres de rétention spécifiques

La rétention doit s'effectuer, « en règle générale », dans des centres spécifiques ou réservés à cet usage. La directive et le règlement « retour » comportent la même disposition, permettant de placer les ressortissants, sous le coup d'une procédure de retour, dans des établissements pénitentiaires, mais séparés des détenus de droit commun. Les États membres peuvent justifier cette mesure facilement, en invoquant le manque de structures ou la saturation des capacités d'accueil dédiées. Le règlement introduit en effet, subtilement, la possibilité de ne pas disposer de structures d'accueil spécifiques.⁹⁰ Rien n'oblige donc les États membres à mettre en place des centres de rétention dédiés. Ce dernier point confirme tout de même la directive « retour », sur l'obligation de séparation des demandeurs d'asile et des détenus de droit commun. Si cette mesure est louable, elle paraît difficilement applicable dans un établissement pénitentiaire, et risque de s'avérer très difficile à contrôler, voire même à évaluer...

Le §2 stipule que les ressortissants en rétention doivent avoir accès à un « espace en plein air ». Si cette disposition est vague, elle permet au moins d'éviter les mesures d'isolement. Néanmoins, sans définition précise de la notion « d'espace en plein air », rien ne protège les demandeurs d'asile d'être confrontés à des espaces surpeuplés et des conditions de détention⁹¹

<https://pace.coe.int/pdf/69312f5130e22036240f948e9dd2f4738d27429834f36e805c2af8d9bf72e2fe/r/%C3%A9s.%201810.pdf>

89 European Union for Fundamental Rights Agency, (ci-après FRA) « Migration and fundamental rights - Bulletin 1/2026 », pt 10.5 p38. <https://fra.europa.eu/en/publication/2026/migration-bulletin-1-2026>

90 Règlement « retour » art.34 §1 « lorsqu'un État membre ne dispose pas de telles structures pour la rétention... »

91 Bien qu'il s'agisse d'une mesure de rétention, j'emploie volontairement le terme de détention. D'une part, elle peut avoir lieu dans un établissement pénitentiaire et d'autre part, peut-on encore parler de rétention quand cette dernière peut s'étendre au-delà de 24 mois ?

largement contraires à la dignité humaine et à l'article 4 de la Charte, pourtant déjà largement documentées...⁹²

VI.2- Droits des ressortissants placés en rétention

Les dispositions de l'article 34 énoncent un ensemble de droits dont peuvent bénéficier les ressortissants en rétention. Ces derniers sont répartis en deux catégories : le droit de visite et les besoins particuliers.

Le §3 stipule que « à leur demande » les demandeurs d'asile détenus, peuvent « entrer en contact en temps utile » avec leurs familles, des représentants légaux ou les autorités consulaires compétentes. Cette disposition est reprise au §5, instituant cette fois un droit de visite aux mêmes catégories, ainsi qu'aux « organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales ». Ce droit de visite « peut » toutefois être soumis à « une autorisation ». Ces dispositions sont problématiques à plusieurs égards vis-à-vis du présent règlement. Tout d'abord, elles impliquent que le ressortissant en question soit effectivement informé de ses droits, ce qui, dans le cas d'une personne établie depuis longtemps dans le pays est plausible, mais qui l'est beaucoup moins dans le cas de primo-arrivants ou lors de procédures accélérées et à la frontière. On notera, à la lecture de l'article, que rien n'est précisé quant au délai dans lequel la personne concernée doit être informée de ses droits. Ce point est crucial car il pourrait permettre d'instaurer des détentions prolongées, en omettant volontairement de rappeler leurs droits aux demandeurs d'asile et en les privant de facto d'assistance et de visite. On pourra souligner que le §6 précise que ces droits doivent être communiqués « de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent ». Cette formulation tranche avec le reste du règlement qui précise habituellement « dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »⁹³ Inutile de préciser que la position du Conseil s'est employée à corriger cet écart.⁹⁴

De plus, ces dispositions quant au droit de visite risquent fort d'être mises à mal, si les États membres utilisent l'article 17 du règlement, qui permet d'établir des « hubs retours » dans des pays tiers. Comment sera-t-il possible de garantir ces droits fondamentaux, tels qu'annoncés aux articles 7 et 47 de la Charte ? Le droit au respect de la vie familiale, ainsi que le droit à l'assistance juridique, sont difficilement compatibles avec la déportation hors du territoire géographique⁹⁵ du pays émetteur ou d'exécution de l'ordre de retour. Comme l'a rappelé Michael O'Flaherty dans son

92 <https://www.lacimade.org/presse/enfermement-en-cra-de-7-jours-a-7-mois-des-libertes-de-plus-en-plus-grillagees/>
GORDON E., LARSEN H.K. op.cit

93 Voir par exemple art. 29 §4 du règlement « retour ».

94 Conseil, position sur le règlement « retour », art. 34 §6.

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16521-2025-INIT/fr/pdf>

95 La précision « géographique » fait sens ici, car nous avons vu que les États pouvaient considérer un même lieu, à la fois sur leur territoire et hors de celui-ci, en fonction du moment de la procédure.

rapport sur l'externalisation des politiques migratoires de l'UE⁹⁶, cette tendance favorise les violations des droits humains et empêche notamment la mise en place de mesures moins coercitives que la rétention.⁹⁷

Les besoins particuliers sont définis au §4 de l'article 34 et regroupent à la fois les « soins médicaux d'urgence », les « traitements indispensables des maladies » et les « besoins particuliers des personnes vulnérables ». La définition de « personnes vulnérables » ne figure plus dans le règlement, aucune référence ou renvoi vers un autre texte n'est présent. La directive « retour » contenait pourtant bien cette définition en son article 3 §9. Cela présage-t-il de l'abandon de cette distinction pourtant fondamentale ? Il est difficile de ne pas y voir la volonté de généraliser l'application de mesures coercitives et inhumaines à tous les demandeurs d'asile, car cette notion était clairement définie dans la directive « retour » : « « personnes vulnérables »: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. »⁹⁸

VII- Conditions de rétention des mineurs et des familles – Art.35

La détention des mineurs est largement dénoncée,⁹⁹ tout à fait contraire à la CIDE, et n'est en aucun cas compatible, de quelque manière que ce soit, avec « l'intérêt supérieur de l'enfant ».^{100 101}

102

VII.1- Dispositions particulières

Qu'il s'agisse de la directive ou du règlement « retour », les deux textes s'accordent sur la nécessité de ne placer en détention les mineurs non accompagnés et les familles qu'en « dernier

96 M. O. Flaherty, « Externalised asylum and migration policies and human rights law », Council of Europe, 2025. <https://rm.coe.int/report-on-externalisation-of-migration-by-michael-o-flaherty-council-o/488028300a>

97 Ibid. Chapter 3 - « Overarching issues regarding externalised asylum and return procedures »

98 Art.3 §9 de la directive « retour ».

99 UN, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour ». https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16925

100 Ibid. Pt 10 « la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement. »

101 Picum, « What does the law say about the detention of children? » <https://picum.org/blog/migration-policies-detention-and-return/>

102 Art. 24 §2 de la Charte relatif aux droits de l'enfant.

ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible ». ¹⁰³ De plus, ces ressortissants doivent disposer de lieux séparés garantissant une « intimité suffisante », un personnel formé à l'encadrement des mineurs, et des dispositions adaptées à leurs besoins (en fonction de leur âge, de leur genre...).

Enfin, dans sa grande diligence, le législateur stipule que les mineurs en rétention « ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, notamment de participer à des activités récréatives et à des jeux adaptés à leur âge, et ont accès à l'éducation selon les modalités les mieux adaptées à la durée de leur rétention. » ¹⁰⁴ Soulignons ici l'élégance de la position du Conseil qui propose : « ont accès à l'éducation *ou à des activités éducatives* selon les modalités les mieux adaptées à la durée de leur rétention. » ¹⁰⁵ Reste à définir les notions « d'éducation » et « d'activités éducatives ».

La question n'est évidemment pas celle des conditions spécifiques de rétention, mais avant tout de la pratique qui consiste à enfermer des mineurs, et notamment en justifiant ce choix par la volonté de ne pas séparer les familles.

Je ne peux qu'être étonné que la Commission n'ait même pas proposé d'interdire globalement cette pratique au sein de l'Union. Même si la probabilité qu'une telle proposition survive aux négociations interinstitutionnelles est nulle, cela aurait au moins eu le mérite d'envoyer le signal d'une volonté de respecter la dignité humaine. Autoriser de telles pratiques est évidemment hautement dommageable pour les mineurs et les familles qui les subissent, et reflète une perte totale d'humanité !

Le manque de statistiques fiables sur ce sujet, traduit probablement la volonté des États de ne pas assumer ces pratiques. ¹⁰⁶ La page du « Global Detention Project » ¹⁰⁷ est très instructive à ce propos, et permet une cartographie rapide des tendances européennes en la matière.

VII.2- Évaluation de l'âge

L'évaluation de l'âge des mineurs ne fait pas directement partie des articles liés aux dispositions qui nous occupent ici. Cependant, il me paraît nécessaire d'évoquer cette question tant elle est fondamentale vis-à-vis des demandeurs d'asile, et hautement problématique vis-à-vis du respect des droits humains. ¹⁰⁸

Le règlement « retour », dans son article 19, renvoie à l'article 25 du règlement (UE)

¹⁰³ Art. 35 §1 du règlement « retour » et art. 17 § 1 de la directive « retour ».

¹⁰⁴ Ibid. §3

¹⁰⁵ Conseil de l'UE, position sur la proposition de règlement « retour » de la Commission, Art. 35 §3 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16521-2025-INIT/fr/pdf>

¹⁰⁶ Picum, « How many children are detained for immigration reasons? », <https://picum.org/blog/migration-policies-detention-and-return/>

¹⁰⁷ <https://www.globaldetentionproject.org/regions-subregions/europe>

¹⁰⁸ Voir art. 1, art. 3 et art. 4

2024/1348¹⁰⁹ (ci-après règlement « procédure »), qui définit les pratiques autorisées pour l'évaluation de l'âge des demandeurs d'asile. Cette disposition permet de recourir à une évaluation « pluridisciplinaire » basée sur les documents fournis par le ressortissant et son entourage, ses déclarations et un examen psychologique. À ce stade, plusieurs questions se posent, et notamment la question de la langue. Il relève de l'utopie, de disposer d'interprètes à toutes les étapes et en tous les lieux où doivent se pratiquer de tels entretiens. Il est dès lors impossible d'en garantir l'efficacité. De plus, les êtres humains évalués auront très probablement conscience des conséquences délétères que pourra revêtir le résultat d'une telle évaluation. Ce type de disposition encourage des évaluations systématiques, injustes et infondées, sous pression de l'autorité, de manque de personnel qualifié ou même par convictions personnelles.

Le législateur a donc décidé d'envisager le recours aux examens médicaux.¹¹⁰ Ces derniers devant bien entendu rester une « mesure de dernier recours »,¹¹¹ tout en étant « le moins invasif possible, et est réalisé dans le plein respect de la dignité de la personne ».¹¹² Le consentement de l'être humain examiné, ou de ses représentants légaux, est bien entendu nécessaire. Il doit leur être rappelé au préalable, les conséquences possible d'un refus et de celles du résultat de l'examen.¹¹³ Le §6 de l'article en question¹¹⁴, rappelle tout de même que le refus de se soumettre à l'examen ne peut conduire à conclure sur l'âge du mineur supposé : « Un tel refus ne peut être considéré que comme une présomption réfragable que le demandeur n'est pas mineur. ». De telles dispositions ouvrent évidemment la porte à toute une série de violations de l'intégrité des personnes examinées, les plaçant *de facto* dans une position de grande vulnérabilité. Tout comme la détention des enfants, les conséquences psychologiques et physiques de telles pratiques sont tout simplement inestimables, tant elles sont inhumaines...

Je laisserai au lecteur le soin d'aller lire la panoplie d'examens médicaux envisagés et les mesures de sauvegarde de l'intégrité des personnes examinées qui les accompagnent, dans le « Guide pratique sur l'évaluation de l'âge » publié par l'European Union Agency for Asylum .¹¹⁵

109 L'article est disponible, dans son intégralité, à l'annexe du présent document.

110 EUAA, « Guide pratique sur l'évaluation de l'âge », 2025.

<https://www.euaa.europa.eu/fr/publications/guide-pratique-sur-levaluation-de-lage>

111 Art. 25 §2 règlement « procédure ».

112 Ibid. art. 25 §3.

113 Ibid art. 25 §4.

114 Ibid. art.25 §6.

115 EUAA, « Guide pratique sur l'évaluation de l'âge », section 3.3.2. et suivantes « Évaluation médicale: priorité aux examens les moins invasifs » p62 à 64.

<https://www.euaa.europa.eu/fr/publications/guide-pratique-sur-levaluation-de-lage>

Conclusion

Qualifiée de « directive de la honte »¹¹⁶ lors de son adoption, la directive « retour » paraît aujourd'hui bien moins problématique que le futur règlement « retour ». Objet d'intenses tractations politiques, ce texte symbolise à la fois le virage populiste et nationaliste à l'œuvre dans l'UE, et la volonté assumée de bafouer ses valeurs fondatrices, consacrées à l'article 2 du TUE.¹¹⁷

Le fantasme du cordon sanitaire au Parlement européen est largement brisé depuis la nouvelle mandature. Le European People's Party (ci-après PPE) peut désormais aller chercher ses majorités avec les groupes d'extrême droite constitués de : Patriots for Europe, European Conservatives and Reformists et Europe of Sovereign Nations. Aucune voix du centre, des gauches ou des écologistes n'est plus nécessaire.¹¹⁸ Cette situation crée un déséquilibre dangereux pour les droits fondamentaux, le respect du pluralisme démocratique et celui de l'État de droit en général.

Le règlement « retour » illustre parfaitement cet état de fait. Suite à la proposition de la Commission le 11 mars 2025, le rapporteur du groupe centriste Renew, Malik Azmani, a présenté le 30 octobre 2025, un projet de rapport¹¹⁹ en Commission LIBE. Le texte a fait l'objet de plus de 2000 amendements, menant à des négociations difficiles. En parallèle, le rapporteur fictif du groupe PPE, François-Xavier Bellamy, a mené des négociations tenues secrètes avec les groupes d'extrême droite. Il a proposé un contre rapport lors du vote en commission LIBE le 9 mars 2026.¹²⁰

Adopté uniquement avec les voix du PPE et des groupes d'extrême droite,¹²¹ cette version du rapport est actuellement en trilogie. La version finale devrait être votée en plénière, à Strasbourg, au mois de juin 2026. D'un point de vue politique, plusieurs questions se posent : tout d'abord pourquoi le PPE décide de s'orienter de manière aussi flagrante vers l'extrême droite ? L'Allemagne, pays majoritaire au sein du groupe, est confrontée avec l'AfD¹²², à une extrême droite de plus en plus violente, rappelant les heures les plus sombres de l'histoire européenne.

116 Le Monde, « Immigration : le Parlement européen adopte la "directive retour" », 18 juin 2008

https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/06/18/immigration-le-parlement-europeen-adopte-la-directive-retour_1059592_3214.html

117 Art. 2 TUE : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »

118 Parlement européen, Composition du Parlement européen par groupe politique, 2024.

<https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/organisation-and-rules/organisation/political-groups>

119 Parlement Européen, « projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil »

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/LIBE-PR-779352_FR.html

120 Le Monde, « À Bruxelles, le Parti populaire européen accusé de connivence avec l'extrême droite sur l'immigration », 17 mars 2026.

https://www.lemonde.fr/international/article/2026/03/17/a-bruxelles-le-parti-populaire-europeen-accuse-de-connivence-avec-l-extreme-droite-sur-l-immigration_6671795_3210.html

121 Parlement Européen, « Result of roll call votes »

https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/303965/Vote%20results_9%20March%202026.pdf

122 Alternative für Deutschland.

Cette position du PPE est dès lors difficilement compréhensible, à l'heure où ce type d'alliances se propagent partout sur le continent.

Pourquoi le rapporteur Malik Azmani a-t-il décidé de laisser son nom sur ce rapport qui n'est nullement ressemblant à sa proposition d'origine ? Doit-on considérer que ce dernier, ainsi que son groupe, Renew, sont en accord avec une telle proposition, qui bafoue les droits humains à chaque page ?

L'article 21 du règlement « retour », qui mériterait largement une étude approfondie, tant sa substance est problématique, constitue un exemple parfait pour illustrer la dérive autoritaire et l'absence de toute mesure qui entoure ce texte. À travers la comparaison¹²³ de la proposition de la Commission avec la position du Conseil et celle finalement adoptée par le Parlement européen, nous pouvons saisir à quel point ce texte défie l'entendement. Cet article s'emploie à définir ce que revêt « l'obligation de coopérer ». Outre la fiction constituée par la croyance que des ressortissants sous le coup d'une procédure de retour, vont accepter de coopérer pour être déportés dans des pays avec lesquels ils n'ont ni lien ni attache, l'article concentre des dispositions dont l'absurdité n'a pas d'égal, violant en tous points les droits fondamentaux étudiés au premier chapitre. Pour n'en citer qu'une, le Conseil propose d'interdire au ressortissant de s'opposer verbalement ou physiquement à la procédure de retour.¹²⁴

D'une manière générale, cette proposition de règlement pourrait s'apparenter à un manuel de violation des droits humains. En généralisant l'enfermement de longue durée et la déportation des demandeurs d'asile, l'Union s'expose aux condamnations de sa propre Cour de justice et de celles de la Cour EDH.¹²⁵ De plus, rien n'indique que ces pratiques seront efficaces pour augmenter le taux d'effectivité des décisions de retour.¹²⁶

Ce texte aura au moins le mérite de rapprocher un peu la législation européenne des pratiques de terrain de ses États membres...

123 Les différentes versions de l'article sont disponibles dans l'annexe du présent document sous forme d'un document 4 colonnes comme celui utilisé lors des trilogues.

124 Conseil, position sur le règlement « retour », art.21 §2 sous ka.
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16521-2025-INIT/fr/pdf>

125 Malgré les récentes déclarations des ministres des affaires étrangères du Conseil de l'Europe
https://www.coe.int/fr/web/portal/-/council-of-europe-foreign-ministers-adopt-political-declaration-on-the-echr-and-migration?p_1_back_url=%2Fen%2Fweb%2Fportal%2Fnewsroom%3FThemes%3D264825051

126 European Parliamentary Research Service (EPRS), The Return Directive 2008/115/EC, p9, European Implementation Assessment, 2020.
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642840/EPRS_STU\(2020\)642840_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642840/EPRS_STU(2020)642840_EN.pdf)

Je terminerai en citant le philosophe Etienne Balibar :

« Aller répétant que les fondements moraux de la construction européenne, son caractère distinctif (voyez à l’Est, voyez au Sud...), résident dans la promotion des Droits de l’homme, et n’avoir de cesse de leur dénier toute valeur d’obligation, c’est pour une institution politique un des moyens les plus sûrs de perdre sa légitimité. (...) Il faut redire ce qui est en jeu pratiquement : des hommes « en trop » et leur « droit d’avoir des droits » imprescriptible – non pas au détriment de ceux qui en ont déjà, mais à côté d’eux et parmi eux. (...) L’alternative est donc incontournable : sécurité sociale pour tous, ou bien « insécurité identitaire » et nationalisme galopant, d’où sortent l’éclatement du système de sécurité collective qui se cherche depuis un demi-siècle et la destitution de « l’idée européenne » elle-même. »¹²⁷

¹²⁷ E. Balibar, « l’Europe-frontière et le « défi migratoire » », revue Vacarme, octobre 2015
<https://vacarme.org/article2819.html>

Bibliographie

Articles

- **CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS (CCBE).** (2025). « Position du CCBE sur la proposition de nouveau règlement retours ».
- **E. BALIBAR.** (2015). « « l'Europe-frontière et le « défi migratoire » », *Vacarme* N°73.
- **D. DUEZ.** (2026). « Le filtrage des migrants aux frontières de l'Union européenne et la fiction de non-entrée : quelle recomposition des souverainetés ? », *Raisons politiques : études de pensée politique*.
- **D. DUEZ et A. PIQUET.** (2024). « De l'approche 'hotspot' au Pacte sur la Migration et l'Asile : l'institutionnalisation d'un nouvel humanitarisme européen », *Archives de Politique Criminelle*, vol. 1, n° 46.
- **D. DUEZ et A. PIQUET.** (2025). « L'Europe face au mirage du renouveau de sa politique migratoire », *Le Club Mediapart*.
- **K. EISELE, I. MAJCHER et M. PROVERA.** (2020). « The Return Directive 2008/115/EC, European Implementation Assessment », Bruxelles, European Parliamentary Research Service (EPRS).
- **B. ESPUCHE.** (2020). « Frontex, l'agence européenne d'expulsion », *Plein droit*, vol. 125, n° 2, p. 7-10.
- **M. FABRE-MAGNAN.** (2007). « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, n° 1.
- **M. FABRE-MAGNAN.** (2013). « Le statut juridique du principe de dignité », *Droits*, n° 58, vol. 2, Paris, Presses Universitaires de France.
- **E. GORDON et H. K. LARSEN.** (2021). « The Violent Inaction of the State and the Camp as Site of Struggle: The Perspectives of Humanitarian Actors in Moria Camp, Lesbos », *European Journal of International Security*, vol. 6, n° 4, p. 418-438.
- **P. HOFFMEYER-ZLOTNIK et P. STUTZ.** (2026). « Changing norms in EU return policy? A longitudinal analysis of commission documents on return », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 27 mars.
- **C. LAURENT-BOUTOT.** (2019). « Fiche 8. L'Union européenne et la CEDH », in *Fiches sur la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Ellipses.
- **G. MADI** (Rapporteur spécial). « L'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants », Nations Unies.

- **I. MAJCHER.** (2025). « The New EU “Common System for Returns” under the Return Regulation: Evidence-Lacking Lawmaking and Human Rights Concerns », *EU Law Analysis*.
- **D. H. NAJJAR.** (2022). « Migration Irrégulière et Protection Des Droits Humains », *International Journal of Doctrine, Judiciary and Legislation*, vol. 3, n° 2, p. 545-583.
- **M. O'FLAHERTY.** (2025). « Externalised asylum and migration policies and human rights law », Conseil de l'Europe.
- **F. PADILLA.** (2009). « La « Directive retour » : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, vol. 285, n° 5.
- **F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK** (dir.). (2019). « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article », 2e édition, Bruxelles, Bruylant.
- **C. RIZCALLAH.** (2026). « The European Union and Human Rights. Understanding a Singular Regional Player », Oxford, Hart Publishing.
- **H. TOURARD.** (2019). « La Cour de justice de l'Union européenne, juge de l'asile », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 120, p. 797-821, Éditions Anthemis.
- **C. VIAL.** (2019). « Commentaire de l'article 1 (p. 58) », in **F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK**, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article », 2e édition, Bruxelles, Bruylant.

Charte, Conventions et Traités

- **Conseil de l'Europe**, *Convention européenne des droits de l'homme*, 1950.
https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA
- **Nations Unies**, *Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole relatif au statut des réfugiés* (Convention de Genève), 1951 et 1967.
<https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies>
- **Nations Unies**, *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989.
<https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2022/07/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>
- **Union européenne**, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2016.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016P%2FTXT&qid=1777223775900>
- **Union européenne**, *Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 2016.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016ME%2FTXT&qid=1777223524467>

Règlements, Directives, Résolutions, Communications et Rapports officiels

- **Comité des droits de l'enfant (U.N.)**, « Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour », 2017.
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16925
- **Comité des droits de l'homme (U.N.)**, « Observation générale n° 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) », 2014.
<https://docs.un.org/fr/ccpr/c/gc/35>
- **Commission européenne**, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan de mise en œuvre commun du pacte sur la migration et l'asile*, COM(2024) 251 final, 2024.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52024DC0251>
- **Commission européenne**, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)*, 2025.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025PC0101>
- **Conseil de l'Europe**, *Résolution 1810 : Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe*, 2011.
<https://pace.coe.int/pdf/69312f5130e22036240f948e9dd2f4738d27429834f36e805c2af8d9bf72e2fe/r%C3%A9s.%201810.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne**, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) – Position du Conseil*, ST-16521-2025-INIT, 2025.
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16521-2025-INIT/fr/pdf>
- **European Parliamentary Research Service (EPRS)**, *The Return Directive 2008/115/EC, European Implementation Assessment*, 2020.
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642840/EPRS_STU\(2020\)642840_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/642840/EPRS_STU(2020)642840_EN.pdf)
- **European Union Agency for Asylum (EUAA)**, *Asylum Report 2025, Annual Report on the Situation of Asylum in the European Union*, 2025.
https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-06/2025_Asylum_Report_EN_0.pdf
- **European Union Agency for Asylum (EUAA)**, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, 2025.
<https://www.euaa.europa.eu/fr/publications/guide-pratique-sur-levaluation-de-lage>
- **European Union Agency for Fundamental Rights (FRA)**, *Migration and fundamental rights - Bulletin 1/2026*, 2026.
<https://fra.europa.eu/en/publication/2026/migration-bulletin-1-2026>
- **Parlement européen**, *Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre*

2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 2008.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008L0115&qid=1777224958608>

- **Parlement européen**, *Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (directive « carte bleue européenne »)*, 2021.
<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj/eng>
- **Parlement européen**, *Rapport sur la mise en œuvre de la directive sur le retour (2019/2208(INI))*, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Rapporteuse : Tineke Strik, A 9 - 0 2 3 8 / 2 0 2 0 , 2 0 2 0 .
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0238_FR.pdf
- **Parlement européen**, *Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte) – Position du Parlement européen*, A 1 0 - 0 0 4 8 / 2 0 2 6 , 2 0 2 6 .
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-10-2026-0048_FR.pdf
- **Union européenne**, *Journal officiel de l'Union européenne*, Textes du Pacte du 22 mai 2024, Série L.
<https://eur-lex.europa.eu/oj/daily-view/L-series/default.html?ojDate=22052024&locale=fr>

Affaires CJUE et Cour EDH

- Cour EDH : *Sabani c. Belgique* (requête no 53069/15)
<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-216023>
- CJUE : *Alace et Canpelli 2* (C-758/24 et C-759/24)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0758>
- CJUE : *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (C-392/22)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62022CJ0392>
- CJUE : *Bouskoura* (C 387/24)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62024CJ0387>
- CJUE *Danané e.a* (C-50/24 à C-56/24)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62024CJ0050&qid=1776942332237>
- CJUE : *Alexandre Achughbabian* (C-329/11)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62011CJ0329>

- CJUE : *Adrar* (C-313/25 PPU)
<https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/SUM/uri=CELEX:62025CJ0313&qid=1776948021345>
- CJUE : *Wajir* (C-217/25)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:%3A62025CN0217&qid=1776952306063>
- CJUE : *Comeri et Sidilli* (C-706 & 707/25)
https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2025/C-0706-25-000000000RP-01-P-01/ORD_NP/314791-FR-1-html
- CJUE : *Gnandi* C-181/16
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62016CJ0181>

Annexes

Table des matières

• Règlement « retour » - Proposition de la Commission - Chapitre V	p46
Prévention de la fuite et rétention - art. 29 à 35	
• Directive « retour » - chapitre IV- rétention à des fins d'éloignement – art. 15 à 17	p52
• Règlement « procédure » - art. 25	p55
• Document 4 colonnes reprenant les 4 versions de l' art. 21 du règlement « retour »	p57

Règlement « retour »

Proposition de la Commission

Articles 29 à 35

Chapitre V

PRÉVENTION DE LA FUITE ET RÉTENTION

Article 29

Motifs de rétention

1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.

2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.

3. Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:

a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;

b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.

c. le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;

d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;

e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.

4. Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.

5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et

comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.

Article 30

Risque de fuite

1. Sauf preuve du contraire, il y a risque de fuite dans un cas particulier lorsque l'un des critères suivants est rempli:

a. le ressortissant de pays tiers s'est rendu, ou a tenté de se rendre, sans autorisation sur le territoire d'un autre État membre ou d'autres États membres, y compris après avoir transité par un pays tiers;

b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une décision d'exécution prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;

c. les mesures adoptées en application de l'article 23 n'ont pas été respectées.

2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des critères suivants:

a. absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;

b. déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu du présent règlement, ou actions démontrant clairement l'intention de ne pas se conformer à ces mesures;

c. non-respect des obligations découlant d'une décision de retour jusqu'à la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres conformément à l'article 13;

d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k);

e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);

f. utilisation de documents d'identité ou de voyage, de titres de séjour ou de visas, ou de documents justifiant les conditions d'entrée, qui sont faux ou falsifiés, destruction ou élimination

par d'autres moyens de tels documents, utilisation de pseudonymes dans une intention frauduleuse, communication d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ou toute autre forme d'opposition frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

g. opposition violente à la procédure de retour;

h. nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.

Article 31

Mesures alternatives à la rétention

1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.

2. À cette fin, les États membres prévoient l'une des mesures suivantes:

a. l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités compétentes, la fréquence pouvant aller jusqu'à 3 jours, en fonction des circonstances propres à chaque cas;

b. l'obligation de remettre les documents d'identité ou de voyage aux autorités compétentes;

c. l'obligation de résider dans un lieu désigné par les autorités compétentes;

d. le dépôt d'une garantie financière adéquate;

e. le recours à la surveillance électronique, en appliquant les garanties et procédures prévues par le droit national.

3. La décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 est motivée en fait et en droit.

4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article 29, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent rapidement l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office, et au plus tard dans un délai de deux mois.

Article 32

Durée de la rétention

1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.

2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.

3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.

4. L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.

Article 33

Réexamen des décisions de placement en rétention

1. La rétention est réexaminée à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office.

2. La rétention des mineurs non accompagnés est réexaminée d'office à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois.

3. Lorsque la rétention a été ordonnée ou prolongée par des autorités administratives, les États membres veillent à ce que tous les faits, preuves et observations pertinents présentés au cours de la procédure fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel, en prévoyant que:

a. tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention, et au plus tard 15 jours après celui-ci; ou

b. le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question, et au plus tard 15 jours après celui-ci. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné,

immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

Article 34

Conditions de la rétention

1. La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne dispose pas de telles structures pour la rétention et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers sont séparés des prisonniers de droit commun.

2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention ont accès à un espace en plein air.

3. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés, à leur demande, à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.

4. Une attention particulière est accordée aux besoins particuliers des personnes vulnérables placées en rétention et un lieu d'hébergement spécifique est prévu à leur intention. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention bénéficient de soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies.

5. Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

6. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations, rédigées de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent, expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

Article 35

Conditions de rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les familles et les mineurs non accompagnés placés en rétention en préparation d'un retour disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante. Le personnel doit être correctement formé et les installations adaptées pour tenir compte des besoins des personnes de leur âge et de leur genre, notamment en matière d'hygiène, de nourriture, de services de santé et d'autres infrastructures.

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, notamment de participer à des activités récréatives et à des jeux adaptés à leur âge, et ont accès à l'éducation selon les modalités les mieux adaptées à la durée de leur rétention.

Directive « retour »

CHAPITRE IV

RÉTENTION À DES FINS D'ÉLOIGNEMENT

Article 15

Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- a) il existe un risque de fuite, ou
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres:

- a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,
- b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention

prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Article 16

Conditions de rétention

1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.

2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés — à leur demande — à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.

3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.

4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et

leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.

Article 17

Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.

4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.

Règlement « procédure » (UE) 2024/1348

Article 25

1. Évaluation de l'âge des mineurs Lorsque, sur la base des déclarations du demandeur, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir si le demandeur est mineur, l'autorité responsable de la détermination peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, qui est effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande.

L'évaluation de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur l'apparence physique ou le comportement du demandeur. Aux fins de l'évaluation de l'âge, les documents disponibles sont considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des mineurs sont prises en considération.

2. Lorsque des doutes subsistent quant à l'âge d'un demandeur à l'issue de l'évaluation pluridisciplinaire, il peut être procédé à des examens médicaux, comme mesure de dernier recours, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'âge visée au présent paragraphe n'est pas concluant en ce qui concerne l'âge du demandeur, ou comporte une tranche d'âge inférieure à 18 ans, les États membres présument que le demandeur est mineur.

3. Tout examen médical réalisé aux fins visées au paragraphe 2 est le moins invasif possible et est réalisé dans le plein respect de la dignité de la personne. Il est réalisé par des professionnels de la santé ayant de l'expérience et une expertise en matière d'estimation de l'âge.

Lorsque le présent paragraphe s'applique, les résultats de l'examen médical et de l'évaluation pluridisciplinaire sont analysés conjointement, de manière à pouvoir obtenir les résultats les plus fiables possible.

4. Lorsqu'elle fait procéder à des examens médicaux afin d'évaluer l'âge d'un demandeur, l'autorité compétente veille à ce que les demandeurs, leurs parents, l'adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, leur représentant ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), soient informés, préalablement à l'examen de leur demande de protection internationale, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, de la possibilité que leur âge soit évalué au moyen d'un examen médical. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen, les conséquences possibles que les résultats de cet examen médical pourraient avoir pour l'examen de la demande, et sur la

possibilité et les conséquences d'un refus de la part du demandeur de subir un tel examen médical. Tous les documents relatifs à l'examen médical sont versés au dossier du demandeur.

5. Un examen médical visant à évaluer l'âge des demandeurs n'est réalisé que si les demandeurs, leurs parents, l'adulte responsable visé au paragraphe 4 du présent article, leur représentant ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), y consentent après avoir reçu les informations mentionnées au paragraphe 4 du présent article.

6. Le refus des demandeurs, de leurs parents, de l'adulte responsable visé au paragraphe 4 du présent article, de leur représentant ou de la personne visée à l'article 23, paragraphe 2, point a), qu'un examen médical soit réalisé en vue de l'évaluation de l'âge n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale. Un tel refus ne peut être considéré que comme une présomption réfragable que le demandeur n'est pas mineur.

7. Un État membre peut reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres lorsque les évaluations de l'âge ont été effectuées en conformité avec le droit de l'Union.

**Document 4 colonnes reprenant les 4 versions de
l'art. 21 du règlement « retour »**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive
2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate mandate Bellamy's version
Art 21 §1 et 2.					
			Les ajouts par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en <i>caractères gras et italiques</i> et les passages supprimés sont signalés par des crochets "[...]".	Le texte nouveau est signalé par des <i>italiques gras</i> dans la colonne de droite. Les d'amendements figurent dans le tableau. Le texte non-amendé suit la proposition de la Commission.	
G1		<i>Obligation de coopérer</i>	Obligation de coopérer	Obligation de coopérer <i>et disponibilité pendant le processus de retour</i>	Obligation de coopérer
Citation 2					
G2		1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des	1. Les ressortissants de pays tiers <i>se conforment à l'obligation de quitter le territoire des États membres</i> et ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres [...] <i>lorsqu'ils font l'objet de l'application du présent règlement.</i>	1. Les ressortissants de pays tiers <i>se conforment à leur obligation de quitter le territoire de l'Union prise au titre de l'article 7, paragraphe 1, et</i> ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission. Ils	1. Les ressortissants de pays tiers <i>se conforment à leur obligation de quitter le territoire des États membres</i> et ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
		États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.		fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins <i>du présent règlement</i> .	retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.
			<i>1 bis. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins du présent règlement.</i>		
Citation 3					
G 3		2. Les ressortissants de pays tiers:	<i>2. Sans préjudice de l'obligation de quitter le territoire des États membres, les ressortissants de pays tiers:</i>		2. Les ressortissants de pays tiers:

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
		a. restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;	a. restent <i>à la disposition des autorités compétentes</i> sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet [...], ne prennent pas la fuite, <i>y compris</i> vers un autre État membre, <i>et se présentent au départ pour le transport de retour selon les modalités fixées par l'autorité compétente</i> ;	<i>Amendement</i> a. restent <i>à la disposition des autorités compétentes</i> sur le territoire de l'État membre et ne prennent pas la fuite, <i>conformément à l'article 21, paragraphe 3, et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour</i> ;	a. restent <i>à la disposition des autorités</i> sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;
					<i>a.bis. ne font pas obstacle physiquement à l'exécution de la procédure de retour;</i>
	Citation 4				
G	4	b. fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt	b. fournissent, [...] dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents [...], <i>y compris les copies et les enregistrements électroniques</i> , dont ils disposent <i>ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils sont en mesure de les obtenir, qui sont pertinents pour</i> l'établissement ou [...] la vérification de leur identité <i>ou de leur nationalité</i> ou qui présentent		b. fournissent, ■ dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents <i>numériques et physiques, y compris les copies et les enregistrements électroniques</i> dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate mandate Bellamy's version
		dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission	un intérêt dans le cadre de la procédure de retour [...];		
	Citation 5				
			<i>b. bis. fournissent dans les meilleurs délais aux autorités compétentes un document d'identité ou de voyage ou coopèrent en vue de l'obtention d'un document d'identité ou de voyage;</i>		
G	5	c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens [...] <i>des documents et informations visés aux points b) et b bis) du présent paragraphe</i> , utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour [...];	<i>Amendement</i> c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens <i>des</i> documents dans <i>l'intention d'entraver</i> la procédure de retour ou de réadmission;	2. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, <i>induire les autorités en erreur, dissimuler des informations pertinentes, présenter des documents falsifiés</i> , ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
				<i>c. bis ne peuvent utiliser pseudonymes dans une intention frauduleuse ni communiquer d'autres fausses informations oralement ou par d'autres moyens, afin d'induire les autorités en erreur et de s'opposer d'une façon frauduleuse à un retour légal ou à une réadmission légale;</i>	
	Citation 6				
G	6	d. fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;	d. fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;		d. fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;
	Citation 7				
G	7	e. fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	e. fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité <i>et leur itinéraire de voyage;</i>		e. fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité, <i>leur itinéraire de voyage ou les autres pays tiers avec lesquels ils pourraient avoir un lien ou par lesquels ils pourraient avoir transité;</i>
	Citation 8				

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEAN	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate	VS.EC EP Bellamy's version
G	8	f. fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ¹ ;	f. fournissent des données biométriques au sens du <i>droit national et du droit de l'Union, y compris</i> de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil;			f. fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ²⁹ ;
			<i>f bis. respectent les exigences des transporteurs en matière de voyage et les exigences des autorités des pays tiers en matière d'entrée, y compris les exigences sanitaires, lorsque ces exigences sont imposées de manière générale aux voyageurs internationaux;</i>			
		g. communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro	g. communiquent, <i>sur demande,</i> des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel,	<i>Amendement</i> g. <i>communiquent, à la autorités compétentes,</i> des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le		g. communiquent, <i>à la demande des autorités compétentes,</i> des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et,

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate mandate Bellamy's version
		de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en existe, une adresse de courrier électronique;	l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et[...] une adresse de courrier électronique;	numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en existe, une adresse de courrier électronique;	s'il en existe, une adresse de courrier électronique;
		h. fournissent, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);	h. fournissent, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);		h. fournissent, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);
		i. restent disponibles, conformément à l'article 23, pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;	i. [...] <i>se conforment à toute mesure imposée en vertu de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 23 quater, paragraphe 1,</i> pendant toute la durée [...] de la <i>procédure</i> de retour[...];	<i>supprimé</i>	<i>i. se conforment à toute mesure imposée en vertu des articles 23 et 31</i> pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate EP Bellamy's version
		j. fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;	j. Fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;		j. fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;
		k. si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. En cas de difficulté, ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	k. [...] se présentent en personne [...] <i>ou par vidéoconférence, selon ce qu'exigent les autorités compétentes,</i> devant les autorités compétentes nationales [...] <i>ou</i> du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, [...] <i>afin d'obtenir des documents de voyage et d'établir leur identité ou</i> leur nationalité;		k. si nécessaire, se présentent en personne <i>ou par vidéoconférence</i> devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité <i>et obtenir des documents de voyage;</i>

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
			<i>k bis. ne s'opposent ni physiquement ni verbalement au retour;</i>		
		1. lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration.	1. lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration[...];	<i>supprimé</i>	1. lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration;
			<i>m. se conforment à d'autres mesures supplémentaires pertinentes en matière de retour en vertu du droit national. Les obligations imposées au ressortissant de pays tiers en vertu du présent article sont sans préjudice des obligations et mesures non liées au retour prévues par le droit national.</i>		
					<i>l bis. se conforment aux mesures supplémentaires pertinentes en</i>

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	Mandate EP Bellamy's version
					<i>matière de retour prévues par le droit national. Les obligations imposées au ressortissant de pays tiers en vertu du présent article sont sans préjudice des obligations et mesures non liées au retour prévues par le droit national.</i>
				<i>Amendement <u>2.bis.</u> efficient et effectif, les ressortissants de Afin d'assurer un retour rapide, pays tiers, pendant toute la durée de la procédure de retour, restent sur le territoire de l'État membre visé au paragraphe 2, point a), et sont soumis à une ou plusieurs des mesures suivantes:</i>	
				<i>a. assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;</i>	
				<i>b. résidence à une adresse spécifique;</i>	

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
				<i>c. présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles raisonnables.</i>	
				<i>Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins spécifiques des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions prises en application des points b) et c) sont écrites et conformes à l'article 24, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.</i>	
				<i>Amendement <u>2.ter.</u> informations et les documents à fournir conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent suspendre l'obligation de les fournir à la demande du ressortissant de pays tiers. La décision de suspendre l'obligation est prise</i>	

DOCUMENT NON OFFICIEL CRÉÉ POUR LES BESOINS DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

	CLEA N	Commission Proposal	VS.EC Council Mandate	VS.EC EP Azmani's version	VS.EC EP Bellamy's version
				<i>de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas. En cas de décision négative, celle-ci est motivée conformément à l'article 24.</i>	
				<i>Amendement <u>2.quater.</u> le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire. Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.</i>	